

## **VD\_OMNI PS.2004.0061 vom 7. Dezember 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-12-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2004.0061](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0061)

FR: VD\_OMNI PS.2004.0061 du 7 décembre 2005

IT: VD\_OMNI PS.2004.0061 del 7 dicembre 2005

### **Regeste**

X c/Caisse de chômage Comedia | Sous l'ancien droit, l'assuré qui obtenait rétroactivement une rente d'invalidité était tenu de rembourser intégralement les indemnités de chômage qu'il avait touchées pour la même période. Depuis la révision de la LACI, en vigueur depuis le 1er juillet 2003, le remboursement se limite au montant de la rente AI versée pour cette période (art. 95 al.1bis). A défaut de disposition transitoire, lorsque la créance en restitution, bien qu'ayant pris naissance avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, n'est fixée qu'après, c'est ce dernier qui doit régir l'étendue et les modalités de la restitution (application par analogie et a contrario de l'art. 82 al.1, 1ère phrase, LPGA).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

#### **E. 2**

a) Selon l'art. 15 al. 3 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage (OACI), lorsque, dans l'hypothèse d'une situation équilibrée sur le marché du travail, un handicapé n'est pas manifestement inapte au placement et qu'il s'est annoncé à l'assurance-invalidité ou à une autre assurance selon l'al. 2, il est réputé apte au placement jusqu'à la décision de l'autre assurance. Cette reconnaissance n'a aucune incidence sur l'appréciation, par les autres assurances, de son aptitude au travail ou à l'exercice d'une activité lucrative. b) Avant le 1er juillet 2003, si les caisses de chômage versaient leurs prestations aux assurés durant la procédure de traitement d'une demande de rente d'assurance-invalidité, la jurisprudence voulait que lorsque l'organisme responsable de cette assurance admettait - comme c'est le cas en l'espèce - une invalidité totale de l'assuré et devait à ce titre lui fournir avec effet rétroactif les prestations auxquelles il avait droit, celles versées par l'assurance-chômage durant la même période apparaissaient a posteriori comme indûment perçues, faute d'aptitude au placement, et étaient donc sujettes à restitution selon l'art. 95 al. 1 LACI. Le Tribunal fédéral des assurances avait en outre précisé que c'étaient bien les indemnités de chômage versées à tort qui devaient faire l'objet d'une demande de restitution, aucune base légale n'autorisant à limiter la somme à rembourser au montant des prestations allouées pour la même période par l'assurance-invalidité (DTA 1988 n° 5 p. 34, considérant 4c; DTA 1996/1997 n° 43 p. 234 ss.; DTA 1998 n° 15 p. 76 ss.; Tribunal administratif, arrêt PS 95/176 du 22 décembre 1995). c) Lors de la révision de la loi sur l'assurance-chômage du 22 mars 2002, en vigueur depuis le 1er juillet 2003, le législateur a trouvé cette solution problématique, voire choquante, lorsque le remboursement ne pouvait être complètement compensé par la rente AI versée rétroactivement (FF 2001 II 2182). Il a introduit à l'art. 95

LACI un alinéa 1bis qui dispose que l'assuré qui a touché des indemnités de chômage et perçoit ensuite, pour la même période, une rente ou des indemnités journalières de l'assurance-invalidité, de la prévoyance professionnelle, du régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes astreintes au service militaire, ou service civil ou à la protection civile, de l'assurance militaire, de l'assurance accident obligatoire, de l'assurance-maladie, ou des allocations familiales légales, est tenu de rembourser les indemnités journalières versées par l'assurance-chômage; en dérogation de l'art. 25 al. 1 LPGA, la somme à restituer se limite à la somme des prestations versées pour la même période par ces institutions.

### **E. 3**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, les règles de droit déterminantes du point de vue temporel sont celles qui sont en vigueur au moment de la réalisation de l'état de fait conduisant à des conséquences juridiques (ATF 129 V 169; 127 V 467 consid. 1). Si l'on s'en tient à cette règle, l'état de fait entraînant l'obligation de rembourser les prestations (inaptitude au placement pour cause d'invalidité complète) est en l'occurrence antérieur au 1er juillet 2003, quand bien même ses conséquences juridiques n'ont été fixées que postérieurement, en ce qui concerne l'assurance-chômage tout au moins (la décision reconsidérant le droit à l'indemnité de chômage et demandant la restitution des prestations indues est du 22 décembre 2003). La caisse aurait ainsi à juste titre appliqué l'ancienne jurisprudence et réclamé au recourant l'entier des prestations versées par l'assurance-chômage (26'527 fr.) Toutefois, à défaut de disposition transitoire relative à l'introduction de l'art. 95 al. 1 bis LACI par la LF du 22 mars 2002, il convient plutôt d'appliquer par analogie et a contrario l'art. 82 al. 1, 1ère phrase, LPGA (" Les dispositions matérielles de la présente loi ne sont pas applicables aux prestations en cours et aux créances fixées avant son entrée en vigueur. "). Lorsque la créance en restitution, bien qu'ayant pris naissance avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, n'est fixée qu'après, c'est ce dernier qui devrait régir l'étendue et les modalités de la restitution. Le Tribunal fédéral des assurances s'est récemment posé la question de savoir si, en matière de restitution de prestations indûment touchées, il convenait d'appliquer l'art. 25 LPGA lorsque la décision sur opposition était rendue après l'entrée en vigueur de la LPGA, mais qu'elle concernait des prestations allouées avant (ATF 130 V 318 consid. 5.1). Malheureusement, il ne l'a pas résolue. Il rappelle que lors des travaux préparatoires de la LPGA, l'art. 25 (alors art. 32 du projet) était " spécialement mentionné comme exemple d'une disposition qui ne serait pas applicable à des prestations déjà versées avant l'entrée en vigueur de la loi ". En fait, le rapport de la Commission du Conseil des Etats auquel le TFA fait référence (FF 1991 II 266 ss) relève que la partie générale n'est par principe applicable qu'aux situations juridiques intervenant après son entrée en vigueur et indique, un peu plus loin : " La partie générale (p. ex. art. 22, 32, 76) n'est, par principe, pas applicable aux prestations en cours, ainsi qu'aux demandes déjà reconnues ". Or si l'exemple des art. 22 et 76 du projet (correspondant aux actuels art. 16 et 69 LPGA - évaluation du taux d'invalidité et règles concernant la surindemnisation) paraît pertinent, il n'en va pas de même pour l'art. 32 (actuel art. 25 LPGA) : la restitution de prestations indues concerne souvent des prestations en cours et toujours des " demandes déjà reconnues " (sous réserve de l'hypothèse de prestations versées par erreur et qui ne reposeraient pas sur une décision, fût-elle erronée). Dans la mesure où il s'agit de déterminer l'étendue de la créance de l'assurance-chômage en restitution des prestations indues, il paraît plus logique d'appliquer les règles en vigueur au moment où la caisse statue sur cette question.

#### **E. 4**

En l'espèce, selon la législation en vigueur au moment où la caisse a statué, elle ne pouvait prétendre qu'au remboursement de la somme allouée par l'assurance-invalidité, soit 9'526 fr. Or, ce montant lui a déjà été versé directement par l'office AI, à titre de compensation. Elle ne pouvait dès lors plus rien réclamer au recourant. Dans ces circonstances, la décision attaquée doit être annulée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.